DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1997

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(97/575/CECA, CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 2485/96 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 542/97 du Conseil [3] ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1996, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut, à partir des 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre et 1er décembre 1996, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 84 du 26. 3. 1997, p. 1.
[4] JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 45.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Août 1996
Angola	381,49
Bulgarie	38,12
Djibouti	125,31
Indonésie	88,53
Thaïlande	80,95
Venezuela	50,69

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Septembre 1996
Bulgarie	34,01
Guinée-Bissau	62,47
Soudan	24,51

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Octobre 1996
Angola	389,95
Bulgarie	36,79
Costa Rica	65,00
Roumanie	40,40
Soudan	26,00
Turquie	61,85
Uruguay	84,69

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Novembre 1996
Bulgarie	36,43
Chili	88,81
Corée du Sud	95,54
Ghana	36,97
Guinée-Bissau	52,62
Pérou	84,06
Slovénie	90,13
Soudan	28,85
Turquie	63,94
Venezuela	53,32
Zambie	59,14

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs Décembre 1996
Afrique du Sud (Le Cap)	61,55
Angola	66,63
Bénin	71,72
Brésil	79,04
Bulgarie	41,60
Burundi	83,69
Maurice	70,12
Mexique	49,06
République du Cap-Vert	79,86
Roumanie	41,02
Turquie	64,64
Zimbabwe	45,41